



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE**

Bureau du contrôle de la légalité

ARRETE n° 120 SG/DRCTCV/1 du 24 janvier 2017

portant modification des statuts
de la Communauté Intercommunale
des Villes Solidaires
(CIVIS)

**LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 66 et 68;

Vu l'arrêté préfectoral N°1353SG/DRCT-3 du 24 juin 1997 modifié créant la Communauté de Communes CIVIS;

Vu l'arrêté n° 5089 SG/DRCTCV-1 modifié du 26 décembre 2002 prononçant l'extension du périmètre de la CIVIS et sa transformation en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté n° 3292 SG/DRCTCV-1 du 8 décembre 2009 prononçant l'adhésion de la commune des Avirons;

Vu la délibération n° 1611212-03 du 12 décembre 2016 par laquelle le Conseil communautaire de la CIVIS a procédé à la modification de ses compétences obligatoires au titre de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, en matière de développement économique et d'accueil des gens du voyage;

Vu la délibération du conseil municipal : de Cilaos n°12 du 14 décembre 2016, de Petite-Île n°2016/8/9 du 15 décembre 2016, de Saint-Louis n°147 du 15 décembre 2016, des Avirons n°2 du 16 décembre 2016, de Saint-Pierre n°24/1278 du 16 décembre 2016 et de L'Etang-Salé n°8 du 30 décembre 2016, approuvant, avant la date du 1^{er} janvier 2017, dans les mêmes termes la modification des statuts de la CIVIS ayant pour objet la modification de ses compétences obligatoires au titre de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, en matière de développement économique et d'accueil des gens du voyage;

Considérant que les conditions fixées aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Est acté, à compter du 1^{er} janvier 2017, la modification des compétences obligatoires exercées par la CIVIS au titre de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, en matière de développement économique et d'accueil des gens du voyage. L'article 2 de l'arrêté n°5089 SG/DRCTCV-1 du 26 décembre 2002 modifié susvisé et l'article 3 correspondant des statuts de la CIVIS sont modifiés ainsi qu'il suit :

« A. Compétences définies à l'article L 5216-5 I et II

En application des dispositions du CGCT et notamment de l'article L5216-5 I et II la **C.I.V.I.S-** Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

1. En matière de DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Les 2, 3 et 4 relatifs aux compétences aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat et politique de la ville demeurent inchangés.

5. En matière D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

L'adjonction de la compétence susvisée a pour effet de modifier la numérotation des autres compétences, dont le contenu demeure inchangé. La nouvelle numérotation est la suivante :

6. Au titre de la VOIRIE ET DES PARCS DE STATIONNEMENT

7. En matière de PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

8. Au titre des EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

8 bis. Au titre de L'ACTION SOCIALE

B. Autres compétences

9. AEROPORT ET PORT

10. CHAMBRES FUNERAIRES ET CREMATORIUM

11. COOPERATION DECENTRALISEE

12. TRANSPORTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

13. ASSURANCES

14. PARTICIPATION A TOUTE SOCIETE DANS LE RESPECT DES
CONDITIONS FIXEES PAR LES REGLES EN VIGUEUR

15. COMMUNICATION ELECTRONIQUE

16. FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES DEMANDEURS
D'EMPLOI

Article 2: Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté intercommunale des Villes Solidaires et aux maires des communes concernées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND